

**DECISION N°2018-0058/ARCOP/ORD**

sur recours de CGIC AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-008/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un consultant pour l'audit des comptes des opérateurs de réseaux de communications électroniques titulaires de licences individuelles.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 février 2018 de CGIC AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Amadou BARRY et Pierre Claver OUEDRAOGO, représentants de CGIC AFRIQUE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Olivier N. SOME, Abdoulaye MAMBONE et Grimano KIETIBWIE, respectivement Economiste, Juriste et Assistant en passation des marchés de l'ARCEP ;
- au titre des cabinets retenus, Monsieur Léon M. YEO Auditeur sénior de SEC DIARRA MALI & SEC DIARRA BURKINA ; PWC et PROWAY CONSULTING régulièrement convoqués mais absents

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-008/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un consultant pour l'audit des comptes des opérateurs de réseaux de communications électroniques titulaires de licences individuelles ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2238 du mardi 30 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 février 2018 ; que CGIC AFRIQUE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 01 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a lancé la demande de propositions n°2017-008/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un consultant pour l'audit des comptes des opérateurs de réseaux de communications électroniques titulaires de licences individuelles ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CGIC AFRIQUE SARL techniquement non conforme ; elle lui attribué la note de 68,00 point inférieure à la note minimale requise qui est de 75/100 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif qu'il s'est conformé aux dispositions techniques des données particulières de la demande de propositions ; qu'au regard de son ancienneté et de son expérience, les approches techniques et méthodologiques qu'il a proposées sont toujours très bien présentées ; qu'il estime avoir été lésé dans l'évaluation des critères ; que par ailleurs il a proposé les meilleurs consultants en termes de compétence ;

le requérant sollicite donc de l'ORD, l'infirmerie des résultats provisoires ;

## **sur la discussion,**

considérant que le requérant argue qu'il s'étonne de n'avoir pas eu la totalité des points au niveau de la méthodologie ; que pourtant au niveau de l'expérience pertinente du consultant et nombre de projets similaires au cours des 05 dernières années il a eu la totalité des points dans les 03 lots ; que la méthodologie proposée est conforme aux TDR et que sur les éléments spécifiques, la réunion de cadrage permettra de prendre en compte tous les points que l'administration estime spécifiques ; qu'il conteste sa note des 15/45 points sur le critère de conformité du plan de travail et de méthodologie dans les 03 lots ;

considérant que la CAM a noté que les arguments évoqués par le requérant ne sauraient prospérer car l'expérience pertinente du consultant et la qualité du plan de travail et de la méthodologie constituent deux critères différents ; qu'il ressort de l'analyse que le requérant n'a pas cerné le périmètre de la mission ; que les objectifs de la mission sont pourtant précis dans les TDR ; que cependant le cabinet a été général et non centré sur la mission ; qu'il a eu une approche qui ne cible pas la mission et à titre d'exemple pour l'audit de TELECEL le cabinet propose notamment d'évaluer l'ensemble des états financiers et de prendre en compte la procédure de passation des marchés, le contrôle des fonds de trésorerie et un mélange des opérateurs ; que ces éléments ne font pas partie de la mission ; que la note de 15/45 dans les trois lots pour l'approche méthodologique se justifie par la non prise en compte de tous les éléments d'appréciation et la non maîtrise du périmètre de la mission ;

que la CAM fait remarquer que les notes du requérant aux lots 02 et 03 relatives à la qualification et la compétence du personnel clé se justifient notamment par le défaut de qualification pour certains, le défaut de projets similaires pour d'autres ; qu'au lot 02 la note pour ce critère est de 25,75 et non 26,75 ;

le requérant fait remarquer qu'il prend acte de la notation sur les qualifications et compétences du personnel ; que cependant sur la méthodologie sa proposition prend en compte tous les éléments prévus dans les TDR et par conséquent conteste sa note à ce niveau ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé n'avoir pas d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la méthodologie est distincte de l'expérience acquise ; que la méthodologie traduit la compréhension de la mission ; qu'il constate que la méthodologie du requérant comporte des insuffisances et des incohérences justifiant les notes qui lui sont attribuées sur ce point dans les trois lots ;

l'ORD constate que le requérant prend acte de ses notes sur les qualifications et compétences de son personnel ;

que cependant l'autorité contractante est invitée à procéder à la correction des incohérences existantes dans la synthèse de publication notamment la note de 25.75 contre 26.75 du requérant au lot 02 et les observations inversées au lot 03 concernant le requérant et le cabinet SEC DIARRA MALI ET SEC DIARRA BURKINA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CGIC AFRIQUE SARL est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CGIC AFRIQUE SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-008/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un consultant pour l'audit des comptes des opérateurs de réseaux de communications électroniques titulaires de licences individuelles ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 février 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre de mérite*